

DECISION n° PM 2023-201

Portant sur une convention de mise à disposition de matériel avec la commune d'Alleins

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du 7 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la commune de conclure une convention de mise à disposition de matériel avec la commune d'Alleins,

DECIDE

Article 1.- De signer la convention établie avec la commune d'Alleins portant sur la mise à disposition de matériel communal de type Barrières Amovibles Anti Véhicules Assassins.

Article 2.- La mise à disposition donnera lieu au paiement de la somme de 500 (cinq cents) euros, payable à réception du titre de recette correspondant et sera porté au Budget de la commune.

Article 3.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et au Comptable public de la Commune.

Fait à Lambesc, le 7 juillet 2023

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

